



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



affiché le
29 Mai 2018

Département du Vaucluse

COMMUNE DE BÉDOIN

L'an **deux mil dix huit, le vingt trois mai**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BÉDOIN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Luc REYNARD**.

Étaient présents : M. Luc REYNARD, M. Jean-Marc PETIT, Mme Béatrice ROUX, M. Dominique ROUYER, Mme Colette LECLERCQ, M. Denis FORT, Mme Nathalie REYNARD, M. Pierre COLIN, Mme Michèle MASSENDÈS, Mme Chantal BLANC, M. Michel DELL'INNOCENTI, M. Patrick CAMPON, Mme Christiane MAHLER, M. Gilles BERNARD, M. Alain CONSTANT, Mme Carole PERRIN, M. Joel CHARBONNEL.

Étaient absents excusés : Mme Janine TREVILY, M. Vincent POUILLAUDE, M. Jean-Louis RIBAS, Mme Blandine RASSELET, Mme Morgane CHAPOT, M. Patrick ROSSETTI.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Janine TREVILY en faveur de Mme Béatrice ROUX, M. Vincent POUILLAUDE en faveur de M. Dominique ROUYER, M. Jean-Louis RIBAS en faveur de M. Luc REYNARD, Mme Morgane CHAPOT en faveur de M. Jean-Marc PETIT, M. Patrick ROSSETTI en faveur de M. Gilles BERNARD.

Secrétaire : M. Denis FORT.

Préambule

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 avril 2018

Nombre de votants : 22

POUR : 17

CONTRE : 5 (A. CONSTANT, C. MAHLER, G. BERNARD, P. ROSSETTI, C. PERRIN)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-060 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE LA PINEDE

Par délibération n°2012-041 en date du 02 juillet 2012, le règlement intérieur de la piscine municipale a été approuvé.

A compter de l'année 2018, les campeurs pourront bénéficier des accès aux bassins au cours de la première quinzaine de juin et durant le mois de septembre.

Par conséquent, deux périodes distinctes régiront l'accès aux bassins municipaux :

- Périodes ouvertes au public avec accès payant :
L'article L. 322-7 du Code du Sport prévoit que "toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire".
- Périodes privatives à usage collectif (accès limité la clientèle propre du camping):
La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif, instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif n'imposent pas de mesures de surveillance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Considérant la nécessité de régler le fonctionnement de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

Vu le projet de règlement intérieur de la piscine municipale,

Le Conseil municipal, décide, à la majorité : 22 VOTANTS : 15 POUR, 6 CONTRE (P. CAMPON, A. CONSTANT, C. MAHLER, G. BERNARD, P. ROSSETTI, C. PERRIN) 1 ABSTENTION (M. MASSENDES)

- D'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à prendre les mesures d'application afférentes.

22 VOTANTS
15 POUR
6 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-061 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Par délibération n°2015-053 du 26 mai 2015, le Conseil Municipal a décidé de confier à la société Carrosserie BOYER, 1270 avenue JF Kennedy à Carpentras (84200), la gestion du service public de fourrière automobile pour une durée de trois ans,

Monsieur le Maire rappelle que la rémunération du délégataire est assurée par la perception des frais d'enlèvement et de garde appelés aux propriétaires des véhicules en infraction, et précise que les tarifs de frais de fourrière automobile sont fixés par l'arrêté du 14.11.2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le service public de la fourrière automobile a donc été assuré conformément aux prescriptions réglementaires, et au cahier des charges établi par la collectivité, pendant la durée de la délégation.

Le délégataire a remis à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la commune doit se positionner sur les choix de gestion suivants

- soit de décider de renouveler la délégation de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.

- soit assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

- soit passer un marché public de prestations ou de service.

La commune assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers.

Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assume.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette concession de service public au vu des éléments suivants :

- 1) Moyens matériels et humains nécessaires : la commune de Bédoin ne possède pas à ce jour de terrain aménagé ni le matériel spécifique nécessaire pour reprendre cette activité en régie.

Le site de gardiennage doit être sécurisé (clôturé et surveillé), posséder un espace réservé à l'accueil du public. Le matériel utilisé doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du Code de la route, après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Par conséquent, la reprise en régie de cette activité, représente pour la collectivité trop de contraintes humaines et financières.

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée : le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- d'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et titulaire de l'agrément préfectoral,
- d'un matériel spécifique et adapté au transport de véhicules,
- d'une gestion du personnel permettant des interventions rapides et ponctuelles.

3) Mode de délégation : la concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité. En effet, le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les « frais de mise en fourrière » dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- les frais d'immobilisation matérielle ;
- les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière ;
- les frais d'enlèvement ;
- les frais de garde en fourrière ;
- les frais d'expertise.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne exécution des missions confiées. Il exploitera le service sous le contrôle de la commune et devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé sont, pour le concessionnaire :

- enlever et mettre en fourrière les véhicules qui lui seront désignés par le Maire, les adjoints ou tout officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- effectuer cet enlèvement dès réception de la demande et dans un délai maximal d'une heure.
- les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du concessionnaire qui devra posséder un matériel spécialisé, suffisant et agréé. Il devra prendre toutes garanties contre ces risques ainsi que ceux de vol en cours de gardiennage ;
- entreposer et garder les véhicules enlevés dans un lieu privé dont il dispose en tant que propriétaire ou locataire dans le respect de la réglementation en vigueur relative au gardiennage des véhicules mis en fourrière, à la mainlevée et à la destruction de ces véhicules ;
- recevoir tout expert chargé de déterminer la valeur des véhicules mis en fourrière ;
- assurer la remise des véhicules au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes légalement prévues ;
- adresser aux services de Police ou de Gendarmerie tout document nécessaire en vue de la destruction complète du véhicule ;
- veiller à la tenue des documents prévus réglementairement.

Il revient à la commune de :

- confier au concessionnaire l'exclusivité de la mise en fourrière des véhicules ;
- indemniser le concessionnaire pour les opérations effectuées sur ordre et pour lesquelles le propriétaire contrevenant s'avèrerait inconnu ou introuvable ;

- assurer le suivi et le contrôle de la concession.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunérera par la perception des frais d'enlèvement et de garde, appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Durée du contrat de délégation envisagé :

La concession de service public est fixée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2018

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **approuve** le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion de la fourrière pour une durée de 5 ans ;
- **approuve** les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que définies dans le cahier des charges ;
- **approuve** le règlement de consultation ;
- **autorise** Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de Service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-062 : CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les dispositions du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), qui fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département.

Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

La DECI a donc pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

Cette compétence, en l'espèce, restera communale.

La police administrative spéciale de la DECI consiste, en pratique, à fixer par arrêté la DECI communale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal de DECI, et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire s'assure du contrôle périodique de ces PEI par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2 du CGCT). Il est décrit à l'article R.2225-7 du même code.

Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) au moyen d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie,

VU l'arrêté n°17-135 DU 10 janvier 2017, du Préfet de Vaucluse, arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse,

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision,

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-063 : COVE : FONDS DE CONCOURS 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la CoVe a modifié, en 2010, son système de reversement financier aux communes de l'intercommunalité.

Cette modification portait initialement sur deux volets :

- La suppression de l'ancienne dotation voirie, remplacée par un nouveau système comprenant d'une part la convention de mise à disposition du service de voirie intercommunal avec remboursement des frais à la CoVe, et d'autre part, l'attribution d'un fonds de concours équivalent au montant de l'ancienne dotation voirie.
- Les montants précédemment versés par la Cove à la commune sur l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire sont désormais attribués sous forme de fonds de concours.

Ainsi, au titre de l'année 2018, l'enveloppe allouée par la Cove à la commune de Bédoin, s'élève à :

- Fonds de concours (ex Dotation de Voirie) : 42 398 €
- Fonds de concours (ex D.S.C.) : 106 832 €

Total Fonds de Concours 2018 : 149 230 € (147 349 € en 2017, soit + 1,28%).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce fonds de concours, destiné à financer des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, liées à des équipements communaux, inscrites au budget primitif 2018.

Considérant que le montant total de ces fonds de concours ne peut excéder la part du financement, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2018 de la commune,

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à percevoir, pour la commune et au titre de l'exercice 2018, l'enveloppe totale allouée par la Cove sous forme d'un fonds de concours s'élevant à 149 230 euros, et de signer toute pièce afférente.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-064 : CENTRE CULTUREL HELEM ADAM : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2015-89 du 10 novembre 2015, le conseil municipal a décidé d'actualiser les tarifs de location des salles municipales, précisément pour l'Oustau d'Anaïs et le Centre Culturel Helen ADAM.

Pour ce dernier, un tarif spécifique pour les manifestations sportives d'ampleur - et à titre exceptionnel- dénommé « pack Sporta » a été adopté par l'assemblée délibérante.

Depuis 2016 d'autres organisateurs de manifestations cyclistes ont utilisé les locaux du centre culturel et se sont acquittés de ce tarif établi à 1200 €, mais pour des durées d'utilisation différentes.

Aussi, il est proposé d'affiner cette formule – mise à disposition de la salle de l'auditorium, du hall d'exposition, de la salle du conte lu, des sanitaires et occupation de la Place de la Vigneronne, ainsi qu'il suit :

- 1 jour : 600 €
- 2 jours : 1200 €
- 3 jours : 1500 €
- 4 jours : 2000 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité

- D'approuver les tarifs ci-dessus, applicables dès publication de la présente délibération, au sein de la régie de recettes municipale « location des salles »,
- De prévoir les crédits correspondants au budget principal,

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-065 : AIRE PIETONNE CHEMIN DERRIERE SAINT JEAN : MISE EN PLACE D'UN TARIF DE REMPLACEMENT DES TELECOMMANDES

Par arrêté municipal n°2018-144 en date du 09 avril 2018, Monsieur le Maire a décidé de sécuriser et règlementer la circulation et le stationnement des véhicules chemin derrière Saint Jean au profit d'une aire piétonne, matérialisée par la pose de trois bornes escamotables.

Les riverains et ayant droits ont été équipés, à titre gracieux et individuel, de badges permettant l'accès à l'aire piétonne, en dehors des horaires réglementés.

En cas de perte, de vol, de détérioration ou de non restitution, l'article 11 de l'arrêté susvisé prévoit le remplacement du matériel aux frais du demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le devis de remplacement présenté par la société BES, fixant à 24,00 € le prix de vente de la télécommande,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- de fixer le prix d'acquisition de télécommande d'accès riverain à 24.00 € TTC l'unité, correspondant au prix d'achat du matériel par la commune,
- de dire que ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de la révision de son tarif par le fournisseur,
- et qu'un titre de recettes sera émis à l'article 7718

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-066 : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : TARIFS DES SEJOURS ET NUITEES - ETE 2018

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les aventuriers du Ventoux » de Bédoin propose durant les vacances scolaires de l'été 2018 un programme diversifié d'activités. Pour certaines, la participation des familles est requise.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le principe de financement selon les modalités suivantes :

Quotient familial	QF 1 < 650 €	650 = QF 2 = 1100	QF 3 > 1100 €	Communes extérieures
Part famille	40% du coût de la prestation	50% du coût de la prestation	60% du coût de la prestation	100% du coût de la prestation
Part commune	60 % du coût de la prestation + salaire des animateurs	50 % du coût de la prestation + salaire des animateurs	40 % du coût de la prestation + salaire des animateurs	Salaire des animateurs

ainsi que sur les tarifs et conditions d'annulation des séjours et nuitées, ainsi qu'il suit :

ALSH : Séjour	commune QF1 < 650 €	commune QF2 intermédiaire	commune QF3 > 1100 €	hors commune	nombre de places	tranches d'âge
Camping à la mer Vias (34) Du 9 au 13 juillet	60 €	75 €	90 €	150 €	8	11 / 14 ans
	Acompte demandé					
	24 €	30 €	36 €	60 €	Annulation de l'activité si l'effectif à J-15 est inférieur à 5	
Les animaux de la ferme Le Chambon sur Lignon (43) Du 16 au 20 juillet	100 €	125 €	150 €	250 €	14	9 / 11 ans
	Acompte demandé					
	40 €	50 €	60 €	100 €	Annulation de l'activité si l'effectif à J-15 est inférieur à 8	

ALSH : Séjours courts	commune QF1 < 650 €	commune QF2 intermédiaire	commune QF3 > 1100 €	hors commune	nombre de places	tranches d'âge
Ferme de l'oiselet Sarrians (84) Du 23 au 25 juillet	60 €	75 €	90 €	150 €	12	6 / 8 ans
	Acompte demandé					
	24 €	30 €	36 €	60 €	Annulation de l'activité si l'effectif à J-15 est inférieur à 8	
Nuitée au Moustier 1 fois par quinzaine Soit 4 dans été	4 € + journée ALSH	5 € + journée ALSH	6 € + journée ALSH	10 € + journée ALSH	5	3 / 5 ans
	Annulation de l'activité si l'effectif à J-5 est inférieur à 3					

Pour les séjours et séjours courts, la réservation est effective si :

- Le dossier d'inscription est complet et la famille à jour de ses paiements
- A réception du versement d'un acompte correspond à 40% du coût facturé

Pour les séjours et séjours courts (hors les nuitées), la collectivité ne procédera à aucun remboursement en cas d'annulation tardive (J-10 et moins) ou en cas de retour prématuré d'un enfant (sauf obligation médicale auquel cas le remboursement interviendra au prorata de la durée du séjour restant).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les tarifs et les modalités de financement des activités organisées pendant les vacances scolaires d'été par les services municipaux du Pôle EJE
- dit que ces recettes seront encaissées par la régie de recettes du pôle EJE.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-067 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VAUCLUSE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS PERI ET EXTRASCOLAIRE

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations Familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Les présentes conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et « Extrascolaire » pour le centre de loisirs « les aventuriers du Ventoux ».

Jusqu'à présent, les conventions d'objectifs et de financement des prestations de service étaient structurées en 3 parties; désormais les "conditions particulières" et conditions générales" font partie intégrante du conventionnement.

l'accueil de loisirs périscolaire :

Sur la commune de Bédoin, au regard de l'organisation du temps scolaire sur quatre jours, cette prestation concerne uniquement le temps d'accueil lors du CLAE du matin et du soir.

Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » se calcule de la façon suivante pour les enfants de moins de 12 ans :

Montant de la prestation de service = 30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général.

L'article 4 fixe un taux de ressortissant du régime général pour la prestation de service Alsh « périscolaire » à 93% (une étude portant sur le recueil des données des trois dernières années établit ce taux médian).

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé (circulaire 2014-24 : *afin d'harmoniser et simplifier les modalités de calcul et de gestion, seules les heures réalisées seront dorénavant retenues comme actes ouvrant droit*).

La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

l'accueil de loisirs extrascolaire :

La présente convention définit le temps extrascolaire situé lors des vacances scolaires, les mercredi et samedi s'il n'y a pas d'école, et le soir après le retour de l'enfant à son domicile.

Les structures éligibles doivent

- respecter les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles,

- être organisé en dehors du domicile parental,
- accueillir de manière régulière de 7 à 300 mineurs,
- offrir une diversité d'activités organisées,
- avoir un caractère éducatif,
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année,
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil sont éligible à la prestation de service et les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement,
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs,
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

Jusqu'à présent, les conventions d'objectifs et de financement des prestations de service étaient structurées en 3 parties; désormais les "conditions particulières" et conditions générales" font partie intégrante du conventionnement.

Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « extrascolaire » se calcule de la façon suivante pour les enfants de moins de 12 ans :

Montant de la prestation de service = 30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général.

L'article 4 fixe un taux de ressortissant du régime général pour la prestation de service Alsh « extrascolaire » à 93% (une étude portant sur le recueil des données des trois dernières années établit ce taux médian).

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé (circulaire 2014-24 : *afin d'harmoniser et simplifier les modalités de calcul et de gestion, seules les heures réalisées seront dorénavant retenues comme actes ouvrant droit*).

La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

Les deux conventions comportent deux articles qui apportent des modifications par rapport à la convention d'objectifs et de financement précédente :

- l'article 2-3 : l'accès à « l'espace partenaires » dont l'objectif est d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille et contribuer à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.
- L'article 2-4 : renseignement du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant ». Il engage le gestionnaire à fournir toutes les informations de référencement de la structure pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet et à signaler à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement 2018-2021

Considérant que M. CAMPON ne participe pas au vote

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité

- d'approuver les conventions d'objectifs et de financement relatives à la Prestation de Service Accueil de loisirs (ALSH) « périscolaire » et « extrascolaire » et les conditions générales annexées proposées par la CAF de Vaucluse,
- d'inscrire le temps d'accueil du mercredi et du samedi comme ne relevant pas d'un temps périscolaire et de définir le niveau communal pour la communication des données financières pour un seul lieu d'implantation sur Bédoin,
- de choisir l'option 2 pour un paiement sur facturation uniquement à la journée ou à la ½ journée, d'inscrire le temps d'accueil du mercredi et du samedi comme relevant d'un temps extrascolaire, définit le niveau communal pour la communication des données financières pour un seul lieu d'implantation sur Bédoin.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement relatives à la Prestation de Service Accueil de loisirs (ALSH) « périscolaire » et « extrascolaire » proposées par la CAF de Vaucluse, jointes en annexe à la délibération

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-068 : COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BEDOIN : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 50 agents,

Considérant qu'en l'absence d'organisation syndicale représentative dans la collectivité, la consultation des représentants du personnel est intervenue lors du Comité Technique du 14 mai 2018,

Considérant que lors de cette même séance, le comité technique s'est prononcé en faveur du nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique établi à 5 titulaires (et autant de suppléants), du maintien du paritarisme numérique (5 représentants de la collectivité) et de fonctionnement (droit de vote) au sein du Comité Technique

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Dans la perspective des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- de fixer à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de décider le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-069 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE DE BEDOIN: DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2, 4,8 et 26,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 50 agents, et justifie la création d'un CHSCT.

Considérant qu'en l'absence d'organisation syndicale représentative dans la collectivité, la consultation des représentants du personnel est intervenue lors du Comité Technique du 14 mai 2018,

Considérant que lors de cette même séance, le comité technique s'est prononcé en faveur du nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique établi à 5 titulaires (et autant de suppléants), du maintien du paritarisme numérique (5 représentants de la collectivité) et de fonctionnement (droit de vote) au sein du Comité Technique.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Dans la perspective des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- de fixer à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du CHSCT,
- de maintenir au sein du CHSCT le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de décider le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-070 : MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE BEDOIN

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit un nouvel article 22 ter dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui instaure le droit à un compte personnel d'activité (CPA).

Le CPA a pour objet d'informer le titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Le compte personnel d'activité est composé :

- d'un compte personnel de formation (CPF)
- et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (**DIF**) qui existait avant la parution de cette ordonnance.

En application de l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, c'est le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 qui prévoit les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité et plus particulièrement du compte personnel de formation.

En outre, une circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique apporte certaines précisions sur ces modalités de mise en œuvre.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 mai 2018

Vu le projet de règlement pour les agents de la commune de Bédoin,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le règlement du compte personnel d'activité pour le personnel communal

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-071 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu l'organigramme hiérarchique des services municipaux,

Considérant le besoin permanent d'un secrétariat de direction à temps complet, pour le service technique et la commande publique, poste occupé aujourd'hui par un agent contractuel, correspondant au grade d'adjoint administratif territorial

Considérant les avancements de grade auxquels peuvent prétendre deux agents de la filière administrative, et la concordance avec les postes concernés (technicité, responsabilité).

Sous réserve de l'avis favorable des Commissions Administratives Paritaires (catégorie A et C) convoquées pour le 26 juin 2018

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des votants (17 POUR, 5 ABSTENTIONS A. CONSTANT, C. MAHLER, G. BERNARD, P. ROSSETTI, C. PERRIN)

- De créer à compter du 1^{er} juillet 2018, les postes suivant :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'attaché principal à temps complet,
- De supprimer le poste suivant :

- 1 poste attaché territorial à temps complet,
- o De modifier le tableau théorique des effectifs annexé à la présente délibération
- De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2018

22 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-072 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3.2°,
Vu le budget annexe camping-piscine-tennis pour l'exercice 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, ainsi qu'il suit :

- Maître-Nageur
Grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) non titulaire, temps complet: 3 postes
- Surveillant de baignade
Grade d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives, non titulaire, temps complet: 3 postes

Vu les crédits prévus au chapitre 012 du budget annexe camping piscine tennis pour l'exercice 2018
Vu le tableau théorique des effectifs,
Où l'exposé de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la création des postes – emplois non permanents - tels que mentionnés ci-dessus
- De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget annexe camping piscine tennis

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE MA-DEL-2018-073 : TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES - ANNEE 2019

Vu le Code Pénal, notamment les articles 254 et suivants,
Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,
Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres de la population,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant à deux le nombre de jurés d'assises pour la commune de Bédoin,

Considérant qu'il convient de procéder au tirage au sort sur les listes électorales de la liste préparatoire,

Considérant que, en vue de dresser la liste préparatoire, le maire tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de nom triple à celui fixé par l'arrêté préfectoral,

Considérant que ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit,

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2019 :

	N° d'inscription sur la liste générale	Nom	Prénom
1	877	DELBART	Véronique
2	902	DELVILLE	Erica
3	1431	HUBERT	Marie-Christine
4	2021	PERRET	Joël
5	2285	ROUX	Arnaud
6	2505	TRIBOULET	Jean-Claude

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-074 : POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEDOIN RELATIF AU DEPLOIEMENT INDIVIDUEL DES COMPTEURS COMMUNICANTS NOUVELLE GENERATION "LINKY" SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui instaure le déploiement de compteurs nouvelle génération Linky par les sociétés en charge de la gestion du réseau de distribution de l'électricité en France.

Considérant l'objectif d'équiper 35 millions de foyers en France d'ici 2020 et que 7 millions de compteurs ont déjà été installés dans notre pays.

Considérant l'objectif principal de ce déploiement, qui trouve son origine dans une directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/72/CE), et qui vise à offrir de nouveaux services à distance et à favoriser la réduction des consommations d'énergie.

Considérant le déploiement du compteur Linky sur le territoire communal va être initié dans les prochains mois,

Considérant le débat public qui s'élève toujours plus depuis l'instauration des compteurs Linky en France.

Considérant les arguments sécurisants d'Enedis vis-à-vis des opposants du compteur Linky, l'avis de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) selon lequel le compteur Linky fournit des avantages en termes de comptage et de gestion du réseau électrique, de maîtrise des pointes de consommation, voire de diminution du contenu CO2 du KWh électrique et le positionnement de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) selon lequel les risques sanitaires sont peu probables ;

Considérant les refus de l'Assemblée nationale et du Sénat de reconnaître le droit aux consommateurs de s'opposer le compteur Linky ;

La commune de Bédoin prend acte que son conseil municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement sur son territoire communal des compteurs Linky, eu égard à la nature de « service public » de la distribution d'électricité en France reconnue par les tribunaux administratifs dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des villes s'opposant au déploiement des compteurs Linky ;

Considérant la persistance d'un débat public clivant en France et le maintien d'une confusion quant aux impacts dans différents domaines de compétence : santé publique, économie, droit à la vie privée, sécurité, environnement.

Considérant l'information relayée par la presse selon laquelle Enedis serait enclin à réinstaller d'anciens compteurs dans certaines communes où les oppositions s'avéraient résistantes.

Considérant enfin le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) émanant de l'Union européenne et qui entre en vigueur le 25 mai 2018, consacrant le consentement des personnes au traitement de leurs données.

Sur la base du principe de précaution,

le conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité une motion enjoignant Enedis :

- à respecter la volonté des personnes qui expriment leur refus d'installer le compteur Linky à leur domicile,
- à développer une communication sur les modalités de déploiement sur le territoire communal.

Le Conseil municipal invite les administrés à faire connaître à leur fournisseur d'énergie leur opposition éventuelle au déploiement des compteurs Linky

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : ETAT DES DECISIONS - 1ER TRIMESTRE 2018

ETAT DES DÉCISIONS DU MAIRE / JANVIER À MARS 2018

Date	Numéro de décision	Objet
12/01/18	AU-2018-001	NON PREEMPTION F 121 - F 2348 RUE DES EPOUX TRAMIER BERNARD TRISTAN
12/01/18	AU-2018-002	NON PREEMPTION G 204 - 381, ROUTE DE MALAUCENE PICAVET NELLY
12/01/18	AU-2018-003	NON PREEMPTION I 35 - LES HAUTS DE BELEZY - CONSORTS BERTIN
12/01/18	AU-2018-004	NON PREEMPTION 1605 -LES FEBRIERS - CONSTANT THIERRY
12/01/18	AU-2018-005	NON PREEMPTION F 418, F 432, F 435, F 436 - 45/48, RUE DU CAPITAINE - ARIANS HUBERT
02/02/18	AU-2018-006	NON PREEMPTION H 1754 - 65, CHEMIN DU ROUGADOU - GERBAUD DANIEL
02/02/18	AU-2018-007	NON PREEMPTION G 2077 - SAINT ANTONIN - RICHARD PAULETTE VVE MURAZ
10/02/18	AU-2018-008	NON PREEMPTION H 1801- 1802 - ENCLARETTE - ERNEST ROBERT
10/02/18	AU-2018-009	NON PREEMPTION H 1799 - 1082 - ENCLARETTE - BOUYER LOUIS
10/02/18	AU-2018-010	NON PREEMPTION F 154 - EPOUX TRAMIER - CONSORTS PERBET
10/02/18	AU-2018-011	NON PREEMPTION B 1309 - RUE DES TREILLES - RISHOLM PER
10/02/18	AU-2018-012	NON PREEMPTION I 5 - HAUTS DE BELEZY - HARSCH ROLAND
10/02/18	AU-2018-013	NON PREEMPTION F 522 - ROUTE DE CARPENTRAS - GOSSART ANDRE
10/02/18	AU-2018-014	NON PREEMPTION F 1968 - CHEMIN DES GRANGES - ALVARO JEANNE
26/02/18	AU-2018-015	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE BEDOIN POUR LA CONDUITE DE L'OPERATION TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE

26/02/18	AU-2018-016	CONVENTION PARTICULIERE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES DE LA COVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BEDOIN POUR LA CONDUITE DE L'OPERATION INTITULEE REQUALIFICATION DE L'ANCIENNE CASERNE DE POMPIER EN OFFICE DE TOURISME – PHASE DE CONCEPTION
26/02/18	AU-2018-017	CONVENTION PARTICULIERE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES DE LA COVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BEDOIN POUR LA CONDUITE DE L'OPERATION INTITULEE REQUALIFICATION DE LA PLACE DES FRERES PROVANE – PHASE DE CONCEPTION
26/02/18	AU-2018-018	NON PREEMPTION - F 351- ROUTE DE CRILLON LE BRAVE - BERTIN Maxime
27/02/18	AU-2018-019	NON PREEMPTION - F 1612 - LA GARENNE - CONSORTS MICHEL
27/02/18	AU-2018-020	NON PREEMPTION - F 3102 - VALLAT DE POMMET - ALLAIN
27/02/18	AU-2018-021	NON PREEMPTION - F3100 - VALLAT DE POMMET - SCI RT IMMOBILIER
27/02/18	AU-2018-022	NON PREEMPTION - F145- CHEMIN DE LA TOUR - SARL LES MASETS
12/03/18	AU-2018-023	CONVENTION PARTICULIERE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE CONNAISSANCE ET CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE DE LA COVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BEDOIN
12/03/18	AU-2018-024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) ENTRE LA COVE ET LA COMMUNE DE BEDOIN POUR LA CONDUITE DE L'OPERATION TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA VILLA DES BRUNS
12/03/18	AU-2018-025	CONVENTION PORTANT SUR LES ZONES D'HABITAT DIFFUS ET DE CONTACT URBANISME-FORET EN VAUCLUSE POUR LA COMMUNE DE BEDOIN - OPERATION D'ANIMATION ET D'INFORMATION DES ACTEURS
15/03/18	AU-2018-026	CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX CAMPING PISCINE TENNIS LA PINEDE
28/03/18	AU-2018-027	ATTRIBUTION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE REFERENCE N° 2017-T-06 INTITULE " TRAVAUX DE RESTAURATION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT PIERRE » POUR LES LOTS 1, 5 ET 6
28/03/18	AU-2018-028	NON PREEMPTION - F 1256 - 08 A 35CA - 652, CHEMIN DU MENEQUE - PENNELLO MARIANO
28/03/18	AU-2018-029	NON PREEMPTION - F 2315 - F 2316 EN INDIVIS - 05A 34CA - CTS DUFOUR
28/03/18	AU-2018-030	NON PREEMPTION - C 1001 - 00A 43CA - 5, RUE DU COUVERT- HAMEAU DE STE COLOMBE
28/03/18	AU-2018-031	NON PREEMPTION - H 1633 - H 1637 - 07A 00CA - 28, CHEMIN D'ENCLARETTE

La séance est clôturée à 20h25

Le secrétaire de séance,
M. Denis FORT

Le Maire,
M. Luc REYNARD



